



Capsule 3

L'indépendance de l'auditeur renforcée par une loi en 1883

En 1883, une loi modifie le statut de l'auditeur de la province pour lui donner plus d'indépendance. La fonction et les responsabilités de l'auditeur demeureront ensuite essentiellement les mêmes jusqu'en 1970.

Le gouvernement de Joseph-Alfred Mousseau souhaite apporter des changements au statut de l'auditeur de la province et assurer une meilleure vérification des comptes publics. Il s'inspire d'une loi britannique adoptée en 1866 et d'une loi fédérale datant de 1878 pour préparer une nouvelle loi à cet effet.

L'Acte concernant l'auditeur de la province, le Bureau de la trésorerie et les comptes publics est sanctionné le 30 mars 1883. Cette loi vient changer le mandat de l'auditeur établi en 1868 afin de lui assurer « une parfaite indépendance dans l'exercice de ses fonctions ».

L'auditeur de la province de Québec, comme la loi le nomme désormais, et son personnel font toujours partie du Département du Trésor. Même si l'auditeur de la province demeure en poste « durant bonne conduite », il ne peut dorénavant être destitué que sur demande de l'Assemblée législative et du Conseil législatif. La nouvelle loi remplace le Bureau d'audition par un bureau de la trésorerie. Ce changement donne plus de poids au statut de l'auditeur.

L'auditeur de la province devient alors l'unique responsable de la vérification et de la préparation des comptes publics. Il peut également faire rapport sur des irrégularités constatées dans l'examen des comptes publics. Si c'est le cas, le trésorier, aujourd'hui ministre des Finances, soumet le rapport de l'auditeur à l'Assemblée législative avec les comptes publics.

C'est Gaspard Drolet, en poste depuis 1867, qui a vécu tous ces changements importants pendant son mandat de 23 ans à titre d'auditeur de la province.

Illustration : à venir